

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Limoges se termine le 6 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Limoges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAMILLE LIMOGES

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

33544

Gouvernement du Québec

Décret 90-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Joli-Coeur comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 février 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Joli-Coeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33539

Gouvernement du Québec

Décret 91-2000, 2 février 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Québec le 3 février 2000.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre interprovinciale des premiers ministres qui se tiendra à Québec le 3 février 2000.

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre

M. Stéphane Dolbec, directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

M. Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

